



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2020-002

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

# Sommaire

## **15\_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal**

15-2020-01-06-003 - ARRETE N° 20-DIR-002– DDCSPP du 6 janvier 2020 Portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l’État et habilitation informatique (3 pages) Page 5

15-2020-01-06-002 - ARRETE N°20-DIR-001 DDCSPP du 6 janvier 2020 Portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs (2 pages) Page 8

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2019-12-23-004 - AP n° 2019-1740 du 23 décembre 2019 portant approbation du document d'orientation de la gestion de la sécurité des remontées mécaniques de la station de Saint-Urcize (1 page) Page 10

15-2019-12-26-001 - ARRÊTÉ n°2019-586-DDT du 26 décembre 2019 fixant la liste des terrains devant être soumis à l’action de l’association communale de chasse agréée de PAULHENC (3 pages) Page 11

## **15\_Préfecture du Cantal**

15-2019-12-23-005 - Arrêté n°2019-1736 du 23 décembre 2019 Arrêtant le bilan de la concertation avec le public sur le projet d’aménagement de la traverse de Vic-sur-Cère par la RN 122 (étude d’opportunité phase 2) (5 pages) Page 14

15-2019-12-12-004 - Commune de Lieutades, section de Lagarde Arrêté n° 2019-1697 du 12 décembre 2019 autorisant la vente de la parcelle D 165 (en totalité) au profit de M. Jérôme Boussuge. (2 pages) Page 19

15-2019-11-22-007 - Commune de Neuvéglise sur Truyère, section de Cordesse Arrêté n° 2019-1562 du 22 novembre 2019 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section. (4 pages) Page 21

15-2019-11-19-008 - Commune de Sourniac, section d'Ortigier Arrêté n° 2019-1547 du 19 novembre 2019 portant transfert à la commune des parcelles ZA 90 et ZA 95 appartenant à la section d'Ortigier. (3 pages) Page 25

15-2019-12-30-001 - Commune de Ydes, section de Montfouilloux Arrêté n° 2019-1754 du 30 décembre 2019 Autorisant la vente de la parcelle ZL 93 appartenant à la section de Montfouilloux, au profit du docteur Laurent SAKKA. (2 pages) Page 28

## **15\_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal**

15-2020-01-06-001 - Arrêté préfectoral n°DIRECCTE/SG/2020/5 portant subdélégation de signature de M. Jean-François Bénévisse, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes à M. Régis GRIMAL, responsable par intérim de l'Unité départementale du Cantal (3 pages) Page 30

## Préfecture du Cantal

15-2020-01-07-001 - AP n° 2019-0007 du 7 janvier 2020 portant renouvellement système vidéoprotection CEPAL Arpajon sur Cère (2 pages)	Page 33
15-2020-01-07-013 - AP n° 2019-0019 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Mme CIPIERE, bar tabac La Patte d'Oie, Aurillac (2 pages)	Page 35
15-2020-01-07-002 - AP n° 2020-0008 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, CEPAL, Riom es Montagnes (2 pages)	Page 37
15-2020-01-07-003 - AP n° 2020-0009 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. FARGES, BATILAND, Pleaux (2 pages)	Page 39
15-2020-01-07-004 - AP n° 2020-0010 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, bar tabac Cyril MALLET, Mauriac (2 pages)	Page 41
15-2020-01-07-005 - AP n° 2020-0011 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. PRINCE, Le Plaisance, Maurs (2 pages)	Page 43
15-2020-01-07-006 - AP n° 2020-0012 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Mme VERLINGUE, Le Saint-Mary, Mauriac (2 pages)	Page 45
15-2020-01-07-007 - AP n° 2020-0013 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Mme DUFAYET, bar tabac, Vézac (2 pages)	Page 47
15-2020-01-07-008 - AP n° 2020-0014 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. CORSO, L'Afteur, Saint-Flour (2 pages)	Page 49
15-2020-01-07-009 - AP n° 2020-0015 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. CANCHES, boulangerie pâtisserie, Jussac (2 pages)	Page 51
15-2020-01-07-010 - AP n° 2020-0016 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. BOUTET, carrière de Lachaux, Carlat (2 pages)	Page 53
15-2020-01-07-011 - AP n° 2020-0017 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. FALIES, garage, Saint-Illide (2 pages)	Page 55
15-2020-01-07-012 - AP n° 2020-0018 du 7 janvier 2020 portant modification système de vidéoprotection, M. WILLIOT, restaurant La Diligence, Salers (2 pages)	Page 57
15-2020-01-07-014 - AP n° 2020-0020 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Mme COMBELLES, bar tabac Relais Saint-Jacques, Saint-Jacques des Blats (2 pages)	Page 59
15-2020-01-07-015 - AP n° 2020-0021 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Mme ANDRIEU, Alouette Café, Aurillac (2 pages)	Page 61
15-2020-01-07-016 - AP n° 2020-0022 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. CLERMONT, MANPOWER, Aurillac (2 pages)	Page 63
15-2020-01-07-017 - AP n° 2020-0023 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. DEBOUTROIS, MAIF, Aurillac (2 pages)	Page 65
15-2020-01-07-018 - AP n° 2020-0024 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Mme GUIEU, laverie SPEED QUEEN, Aurillac (2 pages)	Page 67
15-2020-01-07-019 - AP n° 2020-0025 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. VALZ, Intermarché, Vic sur Cère (2 pages)	Page 69

15-2020-01-07-020 - AP n° 2020-0026 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. JUILLARD, Carrefour Market, Mauriac (2 pages)	Page 71
15-2020-01-07-021 - AP n° 2020-0027 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. BROS, bar Le Gallia, Saint-Flour (2 pages)	Page 73
15-2020-01-07-022 - AP n° 2020-0028 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. BOYER, TERRANIMO, Aurillac (2 pages)	Page 75
15-2020-01-07-023 - AP n° 2020-0029 du 7 janvier 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. JONIER, AUCHAN, Aurillac (2 pages)	Page 77

ARRETE N° 20-DIR-002– DDCSPP du 6 janvier 2020

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL,  
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,  
à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et habilitation informatique**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,**

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-1738 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, subdélégation de signature est accordée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2017-1155 du 2 octobre 2017 en ce qui concerne leur champ de compétences et leurs missions respectives à :

- **Monsieur Antoine MAILLARD**, Directeur adjoint
- **Madame Odile COLANGE**, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service

- **Madame Isabelle GARRELON**, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service Sécurité sanitaire des aliments
- **Monsieur François CELLOU**, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé, protection animales et environnement
- **Madame Patricia SAGUETON-PILLU**, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service Santé, protection animales et environnement
- **Monsieur Guillaume SAGUETON-PILLU**, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Concurrence, consommation et répression des fraudes
- **Madame Sylvie CESARI**, Inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service Jeunesse, sport et vie associative
- **Madame Marion PERRIER**, Attachée d'administration hors classe, cheffe du service Politiques sociales
- **Madame Catherine MURATET**, Ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'État, au service Politiques sociales
- **Monsieur Géraud POLONAI**S, Secrétaire général
- **Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON**, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au secrétaire général
- **Madame Nadège CORNELLES**, Attachée territoriale, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Dispositions complémentaires :**

a) - L'organisation financière de la DDCSPP du Cantal requiert d'habiliter les agents qui ont à intervenir sur les différentes applications informatiques et de définir au préalable la fonction de valideur.

Le « valideur » est la personne autorisée à valider les demandes d'engagement juridique, le service fait et la demande de paiement comptable. Cette validation s'effectue au vu d'une pièce comptable signée par l'ordonnateur ou selon les particularités propres aux applications précisées ci-dessous :

#### Application CHORUS formulaires :

Sont habilités à utiliser cette application, en tant que « valideurs » pour l'ensemble des programmes financiers figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire :

Monsieur Antoine MAILLARD,  
Monsieur Géraud POLONAIS,  
Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON,  
Monsieur Thierry DEROUCHY,  
Madame Marie-Laure HENRI.

#### Application ESCALE :

Monsieur Géraud POLONAIS, Monsieur Thierry DEROUCHY et Madame Marie-Laure HENRY sont habilités à utiliser cette application en tant que « valideurs » sur le centre financier 0206-DR69-CO15

#### Application CHORUS - DT :

Sont habilités à utiliser cette application, en tant que « valideurs » pour l'ensemble des programmes financiers figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire :

Monsieur Antoine MAILLARD,  
Monsieur Géraud POLONAIS,  
Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON,  
Monsieur Thierry DEROUCHY,  
Madame Marie Laure HENRI.

b) - La DDCSPP du Cantal est dotée de deux cartes d'achat pour régler les engagements juridiques du centre financier 0354-AURA-DP15.

Le gestionnaire de programme de cette modalité de paiement est Monsieur Géraud POLONAIIS.

Les porteurs de cartes sont Monsieur Géraud POLONAIIS et Madame Marie-Laure HENRI, le plafond annuel des dépenses cumulées étant fixé à 4000 € pour chacun.

#### **ARTICLE 4 :**

Demeurent réservés à la signature du directeur départemental et des personnes explicitement visées à l'article 1 du présent arrêté, les décisions financières d'un montant supérieur à 5000€ ainsi que les courriers de notifications correspondants.

#### **ARTICLE 5 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,
- les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

#### **ARTICLE 6 :**

Devront par ailleurs faire l'objet du visa du préfet préalable à la décision d'engagement :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90000 euros hors taxes.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19-DIR-057 du 17 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et habilitation informatique sont abrogées.

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations du Cantal,

Signé

Régis GRIMAL



Préfet du Cantal

ARRETE N°20-DIR-001 DDCSPP du 6 janvier 2020

**Portant subdélégation de signature  
de Monsieur Régis GRIMAL,  
directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs**

**Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,**

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1737 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 02 octobre 2017 en ce qui concerne leur champ de compétences et leurs missions respectives à :

- **Monsieur Antoine MAILLARD**, Directeur adjoint
- **Madame Odile COLANGE**, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service
- **Madame Isabelle GARRELON**, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service Sécurité sanitaire des aliments
- **Monsieur François CELLOU**, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé, protection animales et environnement
- **Madame Patricia SAGUETON-PILLU**, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service Santé, protection animales et environnement
- **Monsieur Guillaume SAGUETON-PILLU**, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service Concurrence, consommation et répression des fraudes



- **Madame Sylvie CESARI**, Inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service Jeunesse, sport et vie associative
- **Madame Marion PERRIER**, Attachée d'administration hors classe, cheffe du service Politiques sociales
- **Madame Catherine MURATET**, Ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'État, au service Politiques sociales
- **Monsieur Géraud POLONAI**S, Secrétaire général
- **Madame Patricia SCHAFF-GRIGNON**, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au secrétaire général
- **Madame Nadège CORNELLES**, Attachée territoriale, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

**ARTICLE 3 :**

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19-DIR-056 DDCSPP du 17 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, Mesdames et Messieurs les chefs de service et adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations du Cantal,

Signé

Régis GRIMAL

PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté numéro 2019-1740 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques de la station de Saint-Urcize.**

Le Préfet du Cantal,

Vu le code du Tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, bureau Sud-Est du 16 décembre 2019 ;

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de l'Ecole de ski français dans la version en date du 26 août 2019 ;

Considérant les compléments d'envoi de la commune de Saint-Urcize du 3 décembre 2019 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la station de Saint-Urcize émis par le STRMTG dans son courrier réf 3797 en date du 13 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

Article 1

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de la station de ski de Saint-Urcize, dans sa version du 26 août 2019, est approuvé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Urcize.

Fait à Aurillac, le 23 décembre 2019

Le Préfet

**SIGNÉ**

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n°2019-586-DDT du 26 décembre 2019**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de PAULHENC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-003 du 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-491-DDT du 06 septembre 2018 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC,

Vu la demande du président de l'ACCA de Paulhenc en date du 20 août 2019 de réintégrer les parcelles antérieurement en opposition cynégétique de Madame Marie BARBES ( propriété morcellée) et antérieurement en opposition de conscience de Madame Elise ROCHE ( vendue sans demande de maintien en opposition de conscience dans les 6 mois)

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de PAULHENC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2018-491-DDT du 06 septembre 2018 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC est abrogé.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires, le maire de PAULHENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de PAULHENC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de PAULHENC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 26 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef du service environnement, forêt, risques naturels

*signé*

Pierre VINCHES

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2019-586-DDT du 26 décembre 2019**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
- <b>Section D</b> n°191, 193 à 198, 205, 206, 209 à 212, 300, 301, 312 à 315, 317 à 322, 455 à 457, 804, 805 ( environ 27 ha )	Gérard CHASSANG
- <b>Section B</b> n° 288, 301, 302, 307 à 316, 318 à 324, 348, 351, 370, 372 à 375, 383 à 385, 387 à 391, 404, 409 à 417, 427 à 432, 436 à 444, 446, 448, 573 à 575, 579, 582, 586 à 591, 597 à 601, 776, 779 (environ 111 ha)	Indivisions CHAUPIT

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° n°2019-586-DDT du 26 décembre 2019**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
- <b>Section C</b> n° 558, 561 à 569, 571 à 586, 588 à 595, 599, 607 à 610, 612, 613, 756, 758, 645 à 651, 654, 656, 658 à 660, 663, 760, 763, 823 (env 53 ha)	Association FRDB
- <b>Section C</b> n° 385 à 388, - <b>Section D</b> n° 482 ( env 1 ha 30)	DELGADO Rose Marie
- <b>Section C</b> n° 147, 170, 171, 174, 371, 375, 381, 383, 397 à 401,754, - <b>Section D</b> n° 304, 310, 311, 422, 450 à 454, 458 à 473, 478, 479, 484, 487, 508, 543, 530, 540, 541, 545, 546, 563, 575, 577 à 580, 598, 599, 603, 604, 607, 609 à 611, 613 à 615, 639 à 642, 661, 665, 797, 834, 837, 842, (env 49 ha)	ESTAMPE Jean Pierre
- <b>Section B</b> n° 352, 353, 357, 761 - <b>Section D</b> n° 608, 616, 617, 630 à 634, , 619 à 629, 664, 760, 796, 852, 853 - <b>Section C</b> n° 357, 359, 377, 382, 814 ( env 31 ha )	Indivision VITAL

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° n°2019-586-DDT du 26 décembre 2019**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
- <b>Section D</b> n° 606	Gabriel BENEZIT
- <b>Section D</b> n° 605	Marie-Thérèse DELCHER
- <b>Section D</b> n° 576	Jean-Pierre DELCHER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes	
ARRÊTÉ N°2019-1736 DU 23 DÉCEMBRE 2019	Arrêtant le bilan de la concertation avec le public sur le projet d'aménagement de la traverse de Vic-sur-Cère par la RN 122 (étude d'opportunité phase 2)

LE PRÉFET DU CANTAL,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu l'article L120-1 du code de l'environnement,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L103-2,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu la décision du 19 février 2018, de la Ministre chargée des transports, déléguant la maîtrise d'ouvrage à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-92 du 28 janvier 2019 fixant les modalités de la concertation,
- Vu la concertation avec le public sur le projet d'aménagement de la traverse de Vic-sur-Cère par la RN 122,

Considérant qu'il appartient au Préfet de Département d'arrêter le bilan de la concertation effectuée,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Déroulement de la concertation (étude d'opportunité phase 2)**

La maîtrise d'ouvrage DREAL et l'équipe «projet» ont souhaité mettre en place une concertation sous forme d'ateliers participatifs en parallèle de la démarche de concertation institutionnelle.

La concertation menée dans le cadre de cette étude dépasse donc le cadre de la concertation informative réglementaire (L 103-2 du code de l'urbanisme)

Initialement fixée du 5 février 2019 au 2 avril 2019 par arrêté du Préfet du Cantal du 28 janvier 2019, elle s'est prolongée jusqu'au 26 avril 2019.

Elle avait pour objectif de rencontrer et faire participer le public par le biais d'ateliers thématiques sur les grandes orientations du projet pour faire émerger une co-construction de ce dernier.

Au travers de 3 ateliers et réunions, les habitants ont pu prendre conscience des enjeux d'une telle étude et apporter aussi leur vision sur les mutations à venir et faire part de leur inquiétude et envies pour demain.

A noter qu'aucune remarque n'a été formulée sur le registre mis à disposition à la Mairie ou directement à la DREAL.

Une première réunion publique de lancement a eu lieu le 5 février 2019 :

- Présentation de l'étude et du protocole de la concertation
- Constitution des premiers groupes pour micro-ateliers
  - Mobilité et accessibilité, lieux et fréquentations
  - Motifs d'affection et de désaffection
  - Évolution de la commune par analyse photographique
  - Questionnaire habitants et entreprises
  - Craintes et attentes face au projet

## **ARTICLE 2 : Restitution des échanges**

### *1. Atelier-Mobilité-Déplacement-accessibilité du 9.02.2019*

*Aborder en profondeur et suivant le ressenti des usagers, la mobilité, l'accessibilité et le déplacement à Vic-sur-Cère.*

Les points récurrents (expression des participants):

- **MODES ACTIFS** : Sécuriser les déplacements et notamment scolaires piétons (écoliers/collégiens) / «Il faut privilégier les déplacements en vélo et à pied» / Créer des pistes cyclables / Améliorer la signalétique (commerces, points d'intérêts...) / proposer un aménagement « volontaire » à l'entrée Nord.
- **STATIONNEMENTS** : Revoir, planifier le stationnement / Créer des parkings en périphérie / Apporter une réflexion générale sur le stationnement avec des propositions par types de stationnements (minutes, permanents,...) / Mieux aménager tous les parkings / Arrêter le stationnement standard qui nuit à la disponibilité et donc à l'accès aux commerces (véhicules « ventouses ») / Mise en valeur de la place de la fontaine par une réflexion sur le stationnement (certains demandent la suppression et d'autres de mettre une réglementation).
- **ACCESSIBILITÉ** : Insatisfaction sur l'accessibilité de la ville / Trottoirs à reprendre (trop étroits, discontinus, poteaux électriques à supprimer,...) / Les déplacements à pied quotidiens sont plébiscités (l'entrée Nord)
- **CIRCULATION** : Limiter la vitesse des véhicules / Inquiétudes quant aux détours potentiels induits par la reconfiguration de la RN / Mettre en place des navettes (centre/parking en périphéries / gare / zone de Comblat)

Les occurrences à souligner (expression des participants):

- **MODES ACTIFS** :
  - Mettre en place des range-vélos spécifiques,
  - Abaisser les trottoirs,
  - Créer des pistes cyclables jusqu'à Polminhac (voies vertes potentielles associables à la plaine de jeux),
  - Permettre différents accès piétons entre le centre-bourg et l'EHPAD,
  - Sécuriser
- **STATIONNEMENTS** :
  - Créer des parkings pour supprimer le stationnement le long de la RN
  - Supprimer le stationnement alterné et créer du stationnement minute,
  - Offrir du stationnement supplémentaire pour l'été.
- **CIRCULATION**:
  - Difficulté à visiter la ville ou le vieux bourg sans entrer en conflit avec les véhicules,
  - La mise en place de panneaux électroniques indicatifs de la vitesse,

## 2. Atelier participatif et thématique du 9 mars 2019

*Vic-sur-Cère face au défi de la jeunesse et du tourisme vert.*

Les points récurrents :

- LOISIRS: De nombreuses demandes d'amélioration reviennent concernant le stade, la piscine, les aires de jeux et les espaces à côté du camping qui sont des lieux attractifs pour les jeunes (remplacer les équipements de jeux de loisirs jugés vieillissants, sécuriser l'aire par rapport à la route, prévoir un abri pour la borne Wi-Fi, des espaces ombragés pour pique-niquer ou s'abriter sur le parc) / Revoir la signalétique pour les touristes / L'emplacement du marché en haut ou en bas fait débat, son maintien en haut nécessite de l'améliorer
- MODES ACTIFS (jeunes et enfants) : La pratique existe avec un renforcement souhaité en parallèle d'efforts de sécurisation / Les jeunes qui habitent le centre ancien se déplacent souvent à pied pour leurs trajets domicile-école ou pendant le week-end.

## 3. Atelier participatif et thématique du 18 mars 2019

*La délicate question du Commerce et de l'Habitat*

Les points récurrents :

- HABITAT: La moitié des personnes interrogées ne seraient pas prêtes à habiter en centre-bourg. Les raisons avancées sont tout d'abord le manque de stationnement, puis le manque de jardin, et l'état des logements / Les personnes présentes à l'atelier estiment à plus de 50% la vacance sur les logements de la rue principale / la mise en valeur du centre-bourg est nécessaire
- COMMERCES: Remettre en question le positionnement pour retrouver un dynamisme / Sur les gérants d'entreprises la moitié rencontrent des problèmes de livraisons (trafic dangereux et jours de marché), tandis que l'autre moitié déclarent ne pas être concernés / Les commerçants doivent proposer de nouveaux produits, l'offre est trop classique / Les commerçants doivent s'organiser pour travailler sur une adaptation des produits à l'image du territoire de Vic, et notamment lors des périodes touristiques / Dates et lieux du marché ne font pas l'unanimité.

Les occurrences à souligner :

- Déplacer la vieille fontaine ou changer l'aménagement de la place,
- Vendre des produits locaux par l'Office du Tourisme est vécue comme une concurrence potentielle,
- Repenser les dates du marché, éventuellement alternance entre la place du Carladès et le bas de la ville.

## 4. Synthèse de la participation.

Outil de mobilisation du public, la concertation dynamique a été un vivier de réflexions et un accélérateur du diagnostic.

Malgré une réalisation dans des temps jugés courts pour le sujet de l'étude, on note un effritement de la participation aux ateliers mais la présence d'un noyau «dur» de participants.

Il est important de noter qu'aucun élu n'a été convié aux ateliers afin de conserver une certaine neutralité des échanges.

Les propositions ou observations qui ressortent de cette concertation vont bien au-delà de la finalité de l'étude mais permettent de sensibiliser élus et concepteurs sur les sujets de demain (habitats, commerces, place des jeunes...).



Avec des craintes «naturelles» liées au projet cette étape nécessaire a fait naître un véritable terreau de suggestions et propositions propices à une réflexion orientée et une mise en culture d'idées pour une ville plus dynamique et plus agréable à vivre demain.

L'obligation de sécuriser les déplacements, de rendre accessible la voirie et d'offrir la possibilité de circuler à vélo sont identifiés comme des préambules au projet de déplacement.

Les participants attirent l'attention sur la nécessité de reléguer ou redistribuer le stationnement sur la commune. Il y a donc bien une prise de conscience sur les corrélations entre activité économique, sécurité des déplacements, cadre de vie et présence de voitures.

### **ARTICLE 3 : Bilan et propositions**

A l'issue de cette étape, l'équipe de conception a établi les premières orientations d'organisation des espaces sur la traverse.

L'analyse, la définition des séquences sur le périmètre d'intervention (et leur connexion à travers l'organisation des rotules urbaines) permettent d'établir les premières orientations du projet en intégrant les attentes et les besoins exprimés par les habitants :

- redéfinir un plan de circulation interne,
- acter un régime de circulation sur l'axe et dans le bourg,
- considérer les modes actifs autant que les déplacements motorisés,
- réorganiser le stationnement (emplacement, distribution, nombre...),
- anticiper la redynamisation économique et touristique.

Le diagnostic fait apparaître des enjeux essentiels à intégrer. La concertation a permis d'élargir la réflexion et de l'orienter vers une opération « projet ». Le cadre de vie, l'image et l'économie sont pris en compte, notamment sur les points suivants :

- Les entrées Nord et Sud :
  - Signaler et qualifier l'entrée et l'accès au centre-ville
- Les places du Carlades et de la Fontaine :
  - Conforter leur rôle urbain
  - Valoriser la qualité des espaces, des vues et de l'architecture
  - Reconfigurer cette place pour affirmer le caractère du centre-bourg (place de la voiture, du piéton et du vélo)
- Les abords de l'office du tourisme et du parc :
  - Sécuriser les déplacements piétons entre les espaces et équipements publics
  - Reconsidérer le tracé de la RN (connexion avec le collège)
  - Améliorer la connexion haut et bas de la ville pour les modes actifs
  - Recontextualiser l'entrée de la ville depuis le secteur de la gare

La réunion publique de bilan de la concertation s'est tenue le 26 avril 2019.

### **Article 4 : Information du public**

Le bilan de la concertation est intégré au dossier de présentation d'étude d'opportunité - Phase 2 « Vic-sur-Cère un Tournant Historique », mis à disposition du public par le maître d'ouvrage en mairie de Vic-sur-Cère. Il est aussi consultable sur le site internet de la DREAL AURA.

L'arrêté sera affiché en mairie, consultable sur le site internet de la DREAL AURA et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Maire de Vic-Sur-Cère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC le, 23 décembre 2019

Le Préfet,

*signé Isabelle SIMA*

Isabelle SIMA



**COMMUNE DE LIEUTADES**  
**Section de Lagarde**

**ARRÊTÉ N° 2019-1697 du 12 décembre 2019**  
***Autorisant la vente de la parcelle D 165 (en totalité)***  
***au profit de M. Jérôme Boussuge***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Lieutadès du 10 septembre 2019, reçue le 16 septembre 2019, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Jérôme Boussuge, de la parcelle D 165, appartenant à la section de Lagarde, au prix de 3,00 € le m<sup>2</sup>, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal en date du 30 septembre 2019 appelant les électeurs de la section de Lagarde à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle section D 165, au profit de M. Jérôme Boussuge ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Lagarde en date du 3 novembre 2019 ;

VU la délibération de la commune de Lieutadès du 25 novembre 2019 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 29 novembre 2019, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. Jérôme Boussuge, de la parcelle D 165, appartenant à la section de Lagarde, d'une surface de 160 m<sup>2</sup>, au prix de 3,00 € le m<sup>2</sup>, et sollicite l'avis du représentant de l'Etat ;

**Considérant** que sur les 19 électeurs, 11 ont pris part au vote, 9 se sont prononcés favorablement à ce projet, 2 défavorablement ;

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

**Considérant** que la parcelle concernée n'est pas exploitée et qu'elle est limitrophe à la parcelle de M. Boussuge ;

**Considérant** que cette acquisition est nécessaire et permettra à M. Boussuge de mettre aux normes la fosse à lisier, celui-ci étant jeune agriculteur et en cours d'installation ;

**Considérant** que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la vente, à M. Jérôme Boussuge, de la parcelle D 165, appartenant à la section de Lagarde, d'une superficie totale de 160 m<sup>2</sup> au prix de 3,00 € le m<sup>2</sup>, conformément au document ci-joint.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de Lieutadès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU

**COMMUNE DE NEUVEGLISE SUR TRUYERE**  
**Section de Cordesse**

**Arrêté n° 2019-1562 du 22 novembre 2019**  
**portant transfert à la commune**  
**des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 en date du 8 février 2018, portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, moins «de la moitié» des électeurs a voté lors d'une consultation,

VU la délibération du conseil municipal de Neuvéglise Sur Truyère du 10 avril 2019, reçue dans les services de la sous-préfecture le 30 avril 2019, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Cordesse, commune déléguée de Neuvéglise, des parcelles suivantes :

1) pour la section de Cordesse, commune déléguée de Neuvéglise

section	n°	lieu-dit	contenance
YC	0009	La Roche et Coudert	1 ha 38 a 41 ca
YC	0032	Rout et Coste Perouse	1 a 21 ca
YC	0048	Soulier	1 ha 75 a 51 ca
YC	0083	Petit Cordesse	38 ca
YC	0087	Petit Cordesse	57 ca
YC	0161	Rout et Coste Perouse	4 a 14 ca
YK	0027	Lou Claou	1 ha 02 a 12 ca
ZR	0014	Laquet	1 ha 91 a 07 ca
ZS	0011	Les Cheyrousses	18 a 68 ca
ZT	0001	Mages Mazut	12 a 73 ca
ZT	0006	Champ Perret et Mouneyret	32 a 76 ca

ZV	0054	Cordesse	23 ca
ZV	0061	Cordesse	48 ca
ZV	0068	Cordesse	69 ca
ZV	0071	Cordesse	3 a 92 ca

représentant une superficie de 6 ha 82 a 90 ca,

2) pour la section Cordesse, commune déléguée de Lavastrie

section	n°	lieu-dit	contenance
AZ	0027	Les Courjons	1 ha 29 a 50 ca
AZ	0028	Les Courjons	2 ha 24 a 25 ca
AZ	0029	Les Courjons	4 ha 64 a 80 ca
AZ	0034	Le Ventou	18 a 20 ca
AZ	0036	Le Ventou	1 ha 19 a
AZ	0037	Le Ventou	6 a 78 ca
AZ	0038	Le Ventou	17 a 95 ca
AZ	0189	Les Courjons	3 ha 96 a 27 ca
BC	0201	Les Pêches	47 a 53 ca

représentant une superficie de 14 ha 24 a 68 ca.

**VU** le procès-verbal de consultation des électeurs de la section de Cordesse de Neuvéglise en date du 26 novembre 2017, précisant que sur 104 électeurs de la section, 40 se sont déplacés pour donner leur avis sur un projet de vente à M. et Mme Trauchessec,

**VU** l'attestation établie le 13 septembre 2019 par Mme le Maire de Neuvéglise Sur Truyère confirmant que l'ensemble des électeurs de la section de Cordesse ont été convoqués lors de la consultation du 26 novembre 2017,

**VU** l'attestation établie par Mme le Maire de Neuvéglise Sur Truyère le 4 juillet 2019 certifiant que la délibération du 10 avril 2019 a fait l'objet d'un affichage pendant deux mois, soit du 2 mai au 3 juillet 2019 et qu'aucune observation n'a été faite de la part des membres de la section de Cordesse,

**VU** le relevé de propriété reçu le 23 août 2019,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Neuvéglise sur Truyère répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 3<sup>ème</sup> alinéa,

**Considérant** que moins de la moitié des électeurs de la section de Cordesse, commune de Neuvéglise sur Truyère a voté lors de la consultation du 26 novembre 2017,

**Considérant** que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er :** Les biens, droits et obligations de la section de Cordesse, commune déléguée de Neuvéglise sont transférés à la commune de Neuvéglise Sur Truyère, pour une surface totale de 21 ha 07 a 58 ca.

**Article 2 :** Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

1) pour la section de Cordesse, commune déléguée de Neuvéglise

section	n°	lieu-dit	contenance
YC	0009	La Roche et Coudert	1 ha 38 a 41 ca
YC	0032	Rout et Coste Perouse	1 a 21 ca
YC	0048	Soulier	1 ha 75 a 51 ca
YC	0083	Petit Cordesse	38 ca
YC	0087	Petit Cordesse	57 ca
YC	0161	Rout et Coste Perouse	4 a 14 ca
YK	0027	Lou Claou	1 ha 02 a 12 ca
ZR	0014	Laquet	1 ha 91 a 07 ca
ZS	0011	Les Cheyrousses	18 a 68 ca
ZT	0001	Mages Mazut	12 a 73 ca
ZT	0006	Champ Perret et Mouneyret	32 a 76 ca
ZV	0054	Cordesse	23 ca
ZV	0061	Cordesse	48 ca
ZV	0068	Cordesse	69 ca
ZV	0071	Cordesse	3 a 92 ca

représentant une superficie de 6 ha 82 a 90 ca.

2) pour la section Cordesse, commune déléguée de Lavastrie

section	n°	lieu-dit	contenance
AZ	0027	Les Courjons	1 ha 29 a 50 ca
AZ	0028	Les Courjons	2 ha 24 a 25 ca
AZ	0029	Les Courjons	4 ha 64 a 80 ca
AZ	0034	Le Ventou	18 a 20 ca
AZ	0036	Le Ventou	1 ha 19 a
AZ	0037	Le Ventou	6 a 78 ca
AZ	0038	Le Ventou	17 a 95 ca
AZ	0189	Les Courjons	3 ha 96 a 27 ca

BC	0201	Les Pêches	47 a 53 ca
----	------	------------	------------

représentant une superficie de 14 ha 24 a 68 ca.

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de Neuvéglise Sur Truyère sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Neuvéglise Sur Truyère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU





**COMMUNE DE SOURNIAC**  
**Section d'Ortigier**

**Arrêté n° 2019-1547 du 19 novembre 2019**  
**portant transfert à la commune des parcelles ZA 90 et ZA 95**  
**appartenant à la section d'Ortigier**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au Représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Sourniac en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 19 mars 2019 demandant le transfert des parcelles ci-après, appartenant à la section d'Ortigier,

N° des parcelles	Section	Désignation des propriétés	Contenance
ZA	90	Ortigier	7 a 63 a
ZA	95	Ortigier	0 a 01 ca

VU la liste des membres arrêtée à 18,

VU les demandes conjointes favorables présentées par les 18 membres de la section d'Ortigier,

VU le relevé de propriété reçu le 25 mars 2019,

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile des demandeurs et reçues le 5 avril 2019,

VU l'attestation d'affichage établie par la mairie de Sourniac en date du 10 octobre 2019 précisant que la délibération a été affichée pendant une durée de 2 mois soit du 20 mars au 23 mai 2019,

**Considérant** que plus de la moitié des membres de la liste est favorable au transfert à la commune des parcelles ZA 90 et ZA 95 appartenant à la section d'Ortigier, d'une superficie totale de 7 a 64 ca conformément au plan ci-annexé,

**Considérant** que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de Sourniac par délibération du 1<sup>er</sup> mars 2019, et de plus de la moitié des membres de la section d'Ortigier répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les documents relatifs à l'identité et au domicile de chacun des demandeurs permettent de les identifier dans leur qualité de membre de la section d'Ortigier,

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er** : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de Sourniac des parcelles cadastrées :

N° des parcelles	Section	Désignation des propriétés	Contenance
ZA	90	Ortigier	7 a 63 a
ZA	95	Ortigier	0 a 01 ca

d'une superficie totale de 7 a 64 ca, appartenant à la section d'Ortigier, conformément aux plan ci-annexé.

**Article 2** : À l'initiative de la commune de Sourniac, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

**Article 3** : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Sourniac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU



**COMMUNE DE YDES**  
**Section de Montfouilloux**

**ARRÊTÉ N° 2019-1754 du 30 décembre 2019**  
***Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZL 93 appartenant à la section de Montfouilloux, au profit du Docteur Laurent SAKKA***

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0256 du 7 mars 2019 autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZL 93 au profit de M. Laurent SAKKA,

VU la délibération du conseil municipal de Ydes du 19 juillet 2019, reçue le 7 août 2019 précisant que la vente d'une partie de la parcelle ZL 93 d'une surface de 18 m<sup>2</sup> autorisée par arrêté préfectoral n° 2019-0256 du 7 mars 2019 était annulée, et émettant un avis favorable de principe au projet de vente au profit de M. le Docteur Laurent SAKKA, d'une partie de la parcelle ZL 93 appartenant à la section de Montfouilloux, d'une superficie d'environ 9 m<sup>2</sup>, au prix de 0,30 € le m<sup>2</sup> et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Montfouilloux en date du 10 novembre 2019 ;

VU la délibération de la commune de Ydes du 6 décembre 2019 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 12 décembre 2019, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de cette vente, conformément au plan annexé ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'annulation de la vente autorisée par arrêté préfectoral n° 2019-0256 du 7 mars 2019, compte tenu de la demande de M. SAKKA Laurent tendant à la modification de la superficie de la parcelle ZL 93

**Considérant** que sur les 8 électeurs, 3 se sont prononcés favorablement à ce projet ;

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel «en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente» ;

**Considérant** que cette acquisition va permettre à M. Sakka, compte tenu du relief, un passage plus aisé à l'angle de sa propriété et une harmonisation de sa clôture ;

**Considérant** que la vente de cette parcelle ne gêne ni le passage du voisinage, ni celui des véhicules ;

**Considérant** que cette parcelle, jouxtant la propriété de M. Sakka, n'est actuellement pas entretenue ;

**Considérant** qu'aucun membre ne s'est porté acquéreur de la dite parcelle ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2019-0256 du 7 mars 2019 est annulé.

**ARTICLE 2** : Est autorisée la vente d'une partie de la parcelle ZL 93 appartenant à la section de Montfouilloux, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> après bornage, au profit de M. le Docteur Laurent SAKKA, au prix de 0,30 € le m<sup>2</sup>, conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de YDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU



## PREFET DU CANTAL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE/SG/2020/05

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

à

Monsieur Régis GRIMAL, responsable par intérim de l'unité départementale du Cantal

La Préfète,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA préfète du Cantal ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2019 portant délégation de signature de Mme SIMA à M. BÉNÉVISE,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. BÉNÉVISE à M. GRIMAL ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL en qualité de responsable par intérim de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 06 janvier 2020 ;

**SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Régis GRIMAL, responsable par intérim de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom de la préfète de département, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 04 septembre 2019 susvisé et dans les conditions prévues par cet arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER ;
- Madame Johanne VIVANCOS.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.**

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Armelle DUMONT, chef du département métrologie ;
- Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;

- Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Sophie MEYER, cheffe de subdivision.

**Article 3** : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;
- M. **Dominique VANDROZ**, responsable de l'unité départementale du Rhône pour l'agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés ;

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET
- Unité départementale du Rhône : Annie HUMBERT

**Article 4** : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

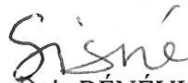
**Article 5** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 6** : L'arrêté du 05 septembre 2019 susvisé est abrogé.

Fait à Lyon, le 06 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi



Jean-François BÉNÉVISE





PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0007 du 7 janvier 2020  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1715 du 22 décembre 2014 portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin (CEPAL) pour l'agence bancaire, située 28 avenue Milhaud à ARPAJON SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2019 (dossier n° 20110016 – opération n° 20190075),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. le responsable protection de la CEPAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour l'agence bancaire, 28 avenue Milhaud à ARPAJON SUR CERE, Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0019 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Catherine CIPIERE pour le bar tabac de la Patte d'Oie, 106 avenue de la République à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2019 (dossier n° 20190093),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Catherine CIPIERE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bar tabac de la Patte d'Oie, 106 avenue de la République à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0008 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin (CEPAL) pour l'agence bancaire, située 20 rue du Commandant Monier à RIOM ES MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2019 (dossier n° 20140007 – opération n° 20190076),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. le responsable protection de la CEPAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'agence bancaire, sise 20 rue du Commandant Monier à RIOM ES MONTAGNES, Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0009 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Xavier FARGES, Président Directeur Général pour BATILAND, zone d'activités des Estourocs à PLEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 octobre 2019 (dossier n° 20190081),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Xavier FARGES, Président Directeur Général des Etablissements FARGES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour BATILAND, zone d'activités des Estourocs à PLEAUX. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des cambriolages.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 12 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE





PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0010 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cyril MALLET, pour le bar tabac jeux, situé 1 rue Saint-Mary à MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2019 (dossier n° 20190083),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Cyril MALLET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bar tabac jeux, sis 1 rue Saint-Mary à MAURIAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention des agressions.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0011 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe PRINCE, gérant de la SARL PRINCE Plaisance pour l'établissement Le Plaisance, 17 place de l'Europe à MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2019 (dossier n° 20190084),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Philippe PRINCE, gérant de la SARL PRINCE Plaisance est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour l'établissement Le Plaisance, 17 place de l'Europe à MAURS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention des agressions.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 23 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 23 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0012 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Claudine VERLINGUE, gérante de l'hôtel bar restaurant Le Saint-Mary, situé 27 rue Saint-Mary à MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2019 (dossier n° 20190085),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Claudine VERLINGUE, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour l'hôtel bar restaurant Le Saint-Mary, 27 rue Saint-Mary à MAURIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0013 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Christine DUFAYET, gérante de la SNC MCLM pour le bar tabac, situé 31 rue Pierre Marty à VEZAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2019 (dossier n° 20190086),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Christine DUFAYET, gérante de la SNC MCLM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le bar tabac, sis 31 rue Pierre Marty à VEZAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention des agressions.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 17 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE





PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0014 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marcel CORSO, gérant, pour l'établissement L'Afteur, situé 33 rue Marcellin Boudet à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2019 (dossier n° 20190087),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Marcel CORSO, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour l'établissement L'Afteur, 33 rue Marcellin Boudet à SAINT-FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0015 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabien CANCHES, gérant de la SARL CANCHES pour la boulangerie pâtisserie, 2 avenue des Prades à JUSSAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2019 (dossier n° 20190088),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Fabien CANCHES, gérant de la SARL CANCHES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour la boulangerie pâtisserie, 2 avenue des Prades à JUSSAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des agressions.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0016 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno BOUTET, SA VERGNE Frères, pour la carrière située à Lachaux commune de CARLAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2019 (dossier n° 20190089),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Bruno BOUTET, SA VERGNE Frères est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures pour la carrière situé à Lachaux commune de CARLAT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0017 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marc FALIES, gérant de l'EURL FALIES pour le garage automobile, situé La Gare à SAINT-ILLIDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2019 (dossier n° 20190091),

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et les pièces présentées,

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Marc FALIES, gérant de l'EURL FALIES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures visionnant les abords immédiats pour le garage automobile, situé La Gare à SAINT-ILLIDE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 5 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0018 du 7 janvier 2020  
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0224 du 28 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Eliane WILLIOT, gérante de la SARL La Diligence pour le restaurant, situé rue du Beffroi à SALERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2019 (dossier n° 20190092),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Eliane WILLIOT, gérante de la SARL La Diligence est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection, Le dispositif comporte 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le restaurant La Diligence, rue du Beffroi à SALERS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0020 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie Antoinette COMBELLES pour le bar tabac Le Relais Saint-Jacques, route nationale à SAINT-JACQUES DES BLATS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 novembre 2019 (dossier n° 20190095),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Marie Antoinette COMBELLES, exploitante du bar tabac Le Relais Saint-Jacques est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'établissement, route nationale à SAINT-JACQUES DES BLATS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0021 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie Hélène ANDRIEU, Présidente du centre social ALC pour Alouette Café, 2 rue d'Illzach à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 novembre 2019 (dossier n° 20190096),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Marie Hélène ANDRIEU, Présidente du centre social ALC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour Alouette Café, 2 rue d'Illzach à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0022 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Ismael CLERMONT, Directeur sûreté, société MANPOWER pour l'établissement, sis 7 allée Georges Pompidou à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2019 (dossier n° 20190097),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Ismael CLERMONT, Directeur sûreté, société MANPOWER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour le site d'AURILLAC, 7 allée Georges Pompidou, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE





PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0023 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc DEBOUTROIS, responsable service sécurité de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) pour l'agence, située 17 avenue Gambetta à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2019 (dossier n° 20190098),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Marc DEBOUTROIS, responsable service sécurité de la MAIF est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour l'agence, située 17 avenue Gambetta à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0024 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandrine GUIEU, Présidente de la SAS MARSAU pour la laverie SPEED QUEEN, 9 rue des Forgerons à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2019 (dossier n° 20190099),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Sandrine GUIEU, Présidente de la SAS MARSAU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour la laverie SPEED QUEEN, 9 rue des Forgerons à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0025 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Lionel VALZ, Président de la SAS RUSVIC pour le supermarché INTERMARCHE, ZA de Comblat, Le Pradal à VIC SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 novembre 2019 (dossier n° 20190100),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Lionel VALZ, Président de la SAS RUSVIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 21 caméras intérieures et 13 caméras extérieures caméras pour le supermarché INTERMARCHE, ZA de Comblat, Le Pradal à VIC SUR CERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturel ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des cambriolages.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0026 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guy JUILLARD, Président de la SAS MAUDIS pour Carrefour Market, route d'Aurillac à MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2019 (dossier n° 20190103),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Guy JUILLARD, Président de la SAS MAUDIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 23 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour Carrefour Market, route d'Aurillac à MAURIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes,
- lutte contre les cambriolages.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 12 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0027 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Vincent BROS, gérant de la SNC B3A pour le bar brasserie Le Gallia, 19 rue des Lacs à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2019 (dossier n° 20130018 - opération n° 20190101),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Vincent BROS, gérant de la SNC B3A est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bar brasserie Le Gallia, 19 rue des Lacs à SAINT-FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0028 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Julien BOYER, Président Directeur Général de la société AURILLAC JCE pour le magasin TERRANIMO, 79 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 décembre 2019 (dossier n° 20190104),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Julien BOYER, Président Directeur Général de la société AURILLAC JCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le magasin TERRANIMO, situé 79 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 25 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0029 du 7 janvier 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Lionel JONIER, Directeur de site pour le supermarché AUCHAN, situé rue de la Montade à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 décembre 2019 (dossier n° 20190105),

VU l'avis rendu le 19 décembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Lionel JONIER, Directeur de site, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 18 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour le supermarché AUCHAN, situé rue de la Montade à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE